

OMPI



IPC/CE/36/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 février 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)**

COMITÉ D'EXPERTS

**Trente-sixième session
Genève, 14 - 18 février 2005**

**MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA CIB
DANS LES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente-cinquième session, tenue en octobre 2004, le comité d'experts a examiné la mise en œuvre de la réforme de la CIB dans les offices de propriété industrielle (voir les paragraphes 42 à 71 du document IPC/CE/35/9) et a recensé plusieurs questions appelant un complément d'examen. Le comité est convenu de certaines mesures à prendre à cet égard.
2. Les mesures de suivi prises après la trente-cinquième session du comité d'experts sont décrites dans les paragraphes ci-après.
3. Le comité d'experts a examiné les demandes de plusieurs offices concernant la fourniture de fichiers contenant des informations spécifiques sur leurs documents nationaux touchés par le reclassement. Dans ce contexte, l'Office européen des brevets (OEB) a été invité à étudier les moyens d'assurer le reclassement des documents de brevet qui ne font partie d'aucune famille comprise dans la documentation minimale du PCT. On trouvera à l'annexe I du présent document les extraits pertinents du rapport sur la trente-cinquième session concernant ces demandes. L'OEB a remanié le texte du chapitre du CONOPS relatif à la maintenance de la base de données centrale de classification qui constitue à présent le chapitre 2.6 de la version révisée du CONOPS (voir le projet CE 354).

4. Le comité d'experts a également examiné les cas dans lesquels les mécanismes de vérification de la base de données centrale de classification détecteraient des symboles non valables attribués aux documents introduits pour la première fois dans la base de données. Il a été convenu que les données corrompues, c'est-à-dire les éléments qui n'ont jamais constitué des symboles CIB valables, doivent toujours être rejetées. Il a été estimé que les symboles CIB qui étaient valables avant d'être reconnus non valables au moment de leur introduction dans la base de données centrale de classification devraient aussi être rejetés. Cette solution étant incompatible avec les procédures prévues à cette époque au chapitre 2.4 du CONOPS, l'OEB a été invité à étudier les mesures les plus adaptées pour assurer le bon fonctionnement et la bonne utilisation de la base de données centrale de classification. L'OEB a remanié le chapitre correspondant, qui constitue à présent le chapitre 2.3 de la version révisée du CONOPS (voir le projet CE 354).

5. Le Bureau international a informé le comité d'experts qu'une version révisée de la foire aux questions (FAQ) serait bientôt publiée sur le site Web de l'OMPI consacré à la CIB en vue de traiter les problèmes particuliers relatifs à la CIB après sa réforme et de préciser certains aspects de la réforme décrits dans les documents officiels dont l'interprétation pourrait être ambiguë. Cette nouvelle version de la foire aux questions peut être consultée sur la page d'accueil de la CIB (voir <http://www.wipo.int/classifications/ipc/fr/index.html>).

6. Le comité d'experts a également été informé que l'OEB avait soumis au Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) des propositions de modification des exemples figurant dans les normes ST.8 et ST.10/C en vue d'éviter les erreurs d'interprétation. Ces modifications ont été adoptées par le Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation à sa cinquième session, en novembre 2004 (voir les annexes III et IV du document SCIT/SDWG/5/13). Lors de cette session, le Groupe de travail sur les normes et la documentation a également approuvé la nouvelle norme ST.36 (voir l'annexe du document SCIT/SDWG/5/9).

7. Compte tenu de l'évolution en cours dans les différents offices et des discussions fructueuses menées par les informaticiens au cours de la session, et étant donné que toutes les questions n'ont pu être examinées faute de temps, le comité d'experts est convenu que le forum électronique actuel consacré à la CIB pouvait être utilisé pour la poursuite des discussions. Au moyen d'un message envoyé le 29 novembre 2004 sur le serveur de listes consacré à la réforme de la CIB, le Bureau international a informé la communauté des utilisateurs de la CIB de l'existence de ce forum électronique et d'une série de thèmes de discussion qui y sont indiqués, en sollicitant des contributions. Toutefois, aucune contribution n'a été reçue jusqu'ici. Le comité est également convenu d'inviter de nouveau des experts en informatique à sa prochaine session. On trouvera dans l'annexe II du présent document le programme d'une réunion de spécialistes de l'informatique qui se tiendra en marge de la trente-sixième session du comité.

8. Le comité d'experts est invité à prendre note du contenu des annexes du présent document et à prendre les décisions qui conviennent.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

EXTRAIT DU DOCUMENT IPC/CE/35/9

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA CIB DANS LES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

63. Pour tenir à jour leurs registres nationaux des brevets et leurs bases de données relatives aux brevets, plusieurs délégations ont demandé à l'OEB de fournir aux offices nationaux des fichiers contenant des informations sur les documents nationaux qui font parties des familles de la documentation minimale du PCT et qui sont touchés par le reclassement effectué par les offices de la coopération trilatérale. La délégation de l'OEB a constaté que ce nouvel élément, non prévu dans le CONOPS, serait d'une grande importance pour les offices nationaux et a convenu de mettre cette information à disposition.

64. Compte tenu de l'objectif pour la base de données centrale de ne fournir que des symboles de la CIB valables pour tous les documents qui y figurent, et afin d'opérer le nécessaire reclassement de leurs documents nationaux qui ne font pas partie d'une famille de la documentation minimale du PCT, plusieurs délégations ont aussi demandé à ce que leur soit fournie une liste de ces documents, de même type que les listes qui seront créées pour les offices participant au reclassement de la documentation minimale du PCT. Là encore la délégation de l'OEB a reconnu l'importance de ce besoin nouveau et a convenu de mettre cette information à disposition.

68. Il a également été demandé si des procédures spéciales seraient nécessaires pour assurer le reclassement des documents stockés dans la base de données centrale de classification qui ne font pas partie de la documentation minimale du PCT ni d'une famille appartenant à la documentation minimale du PCT, dans la mesure où la base de données est censée faciliter les recherches en matière de brevet en supprimant la nécessité de consulter des versions antérieures de la CIB. La délégation de l'OEB a expliqué que les procédures relatives à la maintenance de la base de données centrale de classification prévoit des processus de récapitulation pour détecter les symboles invalides mais qu'aucune suppression de ces symboles n'est prévue pour l'instant. Le temps manquant pour tirer des conclusions, l'OEB a été invitée à poursuivre l'examen de cette question et à prévoir une procédure potentielle à cet effet dans la version modifiée du déroulement des opérations, concernant, par exemple, l'établissement de listes de travail respectives pour le reclassement des documents qui n'appartiennent pas à la documentation minimale du PCT (voir le paragraphe 64 ci-dessus).

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RÉUNION D'EXPERTS EN INFORMATIQUE

PROGRAMME

1. FICHIERS RÉSULTANT DE LA CIB APRÈS SA RÉFORME ET SERVICES ASSURÉS PAR L'OMPI
 - 1.1. Fichier des symboles valables et service de validation des symboles de la CIB après sa réforme
 - 1.2. Schéma de classement
 - 1.3. Concordance
 - 1.4. Autres questions

2. STRUCTURE DE DONNÉES DE LA BASE DE DONNÉES CENTRALE DE CLASSIFICATION
 - 2.1. Structure de données de la base de données centrale de classification
 - 2.2. Liste des documents nationaux à reclasser
 - 2.3. Liste des documents nationaux reclassés
 - 2.4. Accords bilatéraux avec l'OEB pour les échanges ne relevant pas de la norme ST.36 et délais
 - 2.5. Autres questions

3. PRÉFÉRENCES CONCERNANT LE MÉCANISME D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS
 - 3.1. Infrastructure et support (FTP, DVD...)
 - 3.2. Mise en œuvre d'un mécanisme d'"extraction" par l'OEB
 - 3.3. Services Web, adresse URL directe, ...

4. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA CIB DANS LES SYSTÈMES INFORMATIQUES
 - 4.1. Retour d'information des offices/état d'avancement
 - 4.2. Information en matière de brevets fournie aux offices par l'OMPI
 - 4.3. Information en matière de brevets fournie aux offices par l'OEB
 - 4.4. Autres questions

[Fin de l'annexe II et du document]